



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គបុរេជំនុំជម្រះ**  
Pre-Trial Chamber  
Chambre Préliminaire

D257/1/8

*Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique*

Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC21)

**Devant :** M. le juge PRAK Kimsan, **Président**  
M. le juge Olivier BEAUVALLET  
M. le juge NEY Thol  
M. le juge Kang Jin BAIK  
M. le juge HUOT Vuthy

**Date :** le 17 mai 2016

<b>ឯកសារដើម</b>	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	
23 / 12 / 2016	
ពេលវេលា (Time/Heure):	
11:00	
ឈ្មោះ ម្ចាស់ឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	
SANN RAN	

**PUBLIC**  
**CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA REQUÊTE DE ██████ TENDANT**  
**À LA SAISINE DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE AUX FINS**  
**D'ANNULATION DES ACTES D'INSTRUCTION CONCERNANT**  
**LES FAITS DE MARIAGE FORCÉ**

**Co-procureurs**

Mme CHEA Leang  
M. Nicholas KOUMJIAN

**Co-avocats de l'Appelant**

M° MOM Luch  
M° Richard ROGERS  
M° Göran SLUITER

**Co-avocats pour les parties civiles**

M° CHET Vanly	M° Christine MARTINEAU
M° HONG Kimsuon	M° Barnabe NEKUI
M° KIM Mengkhy	M° Lyma NGUYEN
M° LOR Chunthy	M° Beini YE
M° SAM Sokong	M° Emmanuel JACOMY
M° TY Srinna	
M° VEN Pov	
M° SIN Soworn	
M° Laure DESFORGES	
M° Herve DIAKIESE	
M° Ferdinand DJAMMEN-NZEPA	
M° Nicole DUMAS	
M° Isabelle DURAND	
M° François GAUTRY	
M° Martine JACQUIN	



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de la requête de [REDACTED] intitulée « [REDACTED] *Application to Seise the Pre-Trial Chamber with a View to Annulment of Investigative Action Concerning Forced Marriage* », déposée le 22 décembre 2014 (la « Requête »)<sup>1</sup>.

## I. INTRODUCTION

1. La Requête a été transmise à la Chambre préliminaire par le co-juge d'instruction international conformément à la règle 76 3) du Règlement intérieur (la « Décision portant saisine de la Chambre préliminaire »)<sup>2</sup>.

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 7 septembre 2009, le co-procureur international par intérim a transmis le Troisième Réquisitoire introductif (le « Réquisitoire introductif ») au Bureau des co-juges d'instruction<sup>3</sup>, dans lequel il allègue que [REDACTED] a participé à des actes criminels constitutifs, entre autres, du chef de crimes contre l'humanité.
3. Le 24 avril 2014, le co-procureur international a déposé un réquisitoire supplétif confidentiel intitulé *Co-Prosecutor's Supplementary Submission Regarding Forced Marriage and Sexual or Gender-Based Violence* (le « Réquisitoire supplétif »)<sup>4</sup> et publié un communiqué de presse, dans lequel il annonçait le dépôt du Réquisitoire supplétif, informant que, selon les premières informations alors disponibles, les cadres khmers rouges auraient organisé des mariages forcés dans des zones géographiques qui étaient placées sous le contrôle et l'autorité des suspects visés dans le dossier n° 004 ou dans lesquelles ils occupaient des postes politiques influents. Il indiquait également que le Réquisitoire

<sup>1</sup> [REDACTED] *Application to Seise the Pre-Trial Chamber with a View to Annulment of Investigative Action Concerning Forced Marriage*, 22 décembre 2014, doc. n° A259.

<sup>2</sup> *Consolidated Decision on [REDACTED] Internal Rule 76(2) Applications*, 30 juillet 2015, doc. n° D257, par. 41 à 43 (« Décision portant saisine de la Chambre préliminaire »). Voir également Lettre adressée par le Greffier du Bureau des co-juges d'instruction au fonctionnaire chargé du dossier aux fins de transmettre à la Chambre préliminaire une copie du dossier n° 004, conformément à la Décision rendue dans le dossier n°004-D257 intitulée « *Forwarding Copy of Case File 004 to the Pre-Trial Chamber Pursuant to Case File 004-D257* », 10 août 2015, doc. n° D257/1.

<sup>3</sup> Troisième Réquisitoire introductif des co-procureurs, 20 novembre 2008, Doc. n° D1, par. 117 c). Voir également : *Acting International Co-Prosecutor's Notice of Filing of the Third Introductory Submission*, 7 septembre 2009, doc. n° D1/1.

<sup>4</sup> *Co-Prosecutors' Supplementary Submission Regarding Forced Marriage and Sexual or Gender-Based Violence*, 24 avril 2014, doc. n° D191.



supplétif se fondait sur des éléments nouveaux découverts après le dépôt du Réquisitoire introductif dans le dossier n° 004 ; qu'il *avait des raisons de croire* que les faits nouvellement allégués étaient constitutifs de crimes contre l'humanité, y compris d'autres actes inhumains ; qu'il avait demandé aux co-juges d'instruction de diligenter une enquête sur ces nouveaux crimes et sur tous liens qui pourraient exister avec les suspects nommés dans le Réquisitoire introductif ; et enfin qu'il était important d'éviter de tirer des conclusions avant la clôture de l'instruction<sup>5</sup>.

4. Le 22 décembre 2014, les co-avocats de [REDACTED] ont déposé la Requête.
5. Le 27 mars 2015, [REDACTED] a comparu pour la première fois devant le co-juge d'instruction international qui l'a notamment mis en examen pour crimes contre l'humanité<sup>6</sup>. Ultérieurement, le 30 juillet 2015, le co-juge d'instruction international a rendu la Décision portant saisine de la Chambre préliminaire dans laquelle il se disait convaincu que, dans la Requête, la Défense avait présenté une argumentation raisonnée sur l'existence d'un vice de procédure portant atteinte aux intérêts du requérant et justifiant la saisine de la Chambre préliminaire aux fins d'annulation<sup>7</sup>.
6. Le 7 août 2015, le co-procureur international a déposé une requête sollicitant l'autorisation de déposer sa réponse à la Requête relative aux mariages forcés en anglais seulement, la traduction en khmer devant suivre<sup>8</sup>.
7. La Décision portant saisine de la Chambre préliminaire ainsi qu'une copie du dossier n° 004 ont été transmis à la Chambre préliminaire le 10 août 2015<sup>9</sup>.
8. Le 13 août 2015, le co-procureur international a demandé par courriel au juriste de la Chambre quelle était la procédure à suivre pour déposer une réponse à la Requête<sup>10</sup> et, le 17 août 2015, il a déposé sa réponse à la Requête par voie électronique.

<sup>5</sup> Communiqué de presse du co-procureur international intitulé « *Statement by the International Co-Prosecutor Nicholas Koumjian Regarding Case File 004* », daté du 24 avril 2014, [http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/media/ECCC%20OCP%2024%20Apr%202014%20\(En\).pdf](http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/media/ECCC%20OCP%2024%20Apr%202014%20(En).pdf).

<sup>6</sup> *Written Record of Initial Appearance*, 30 mars 2015, doc. n° D242.

<sup>7</sup> *Consolidated Decision on [REDACTED] Internal Rule 76(2) Applications*, 30 juillet 2015, doc. n° D257, par. 30.

<sup>8</sup> *International Co-Prosecutor's Request for Authorisation to File Subsequent Translation of Response*, 7 août 2015, doc. n° D257/1/3.3.

<sup>9</sup> Doc. n° D257/1.

<sup>10</sup> Courriel intitulé *Re Due Date for Response for [REDACTED] Application to Seize the Pre-Trial Chamber with Annulment Concerning Forced Marriage*, 13 août 2015, doc. n° D257/1/3.4

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA REQUÊTE DE [REDACTED] TENDANT À LA SAISINE DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE AUX FINS D'ANNULATION DES ACTES D'INSTRUCTION RELATIFS AUX MARIAGES FORCÉS



9. Le 3 septembre 2015, le fonctionnaire chargé du dossier a notifié aux parties les instructions de la Chambre intitulées « *Pre-Trial Chamber's Instructions to the parties by email* » (les « Instructions de la Chambre préliminaire ») dans lesquelles elle invitait les co-avocats de [REDACTED] à déposer leur requête auprès de la Chambre préliminaire dans les dix jours, après quoi la procédure d'examen de la requête serait régie par les dispositions générales de la règle 77 du Règlement intérieur<sup>11</sup>.
10. Le 14 septembre 2015, les co-avocats de [REDACTED] ont déposé une réplique aux Instructions de la Chambre préliminaire dans laquelle ils faisaient valoir que toute réponse à la Requête qui serait désormais déposée serait tardive et que, partant, la Chambre ne devrait prendre en considération que les arguments avancés dans la Requête (la « Réplique de [REDACTED] aux Instructions de la Chambre préliminaire »)<sup>12</sup>.
11. Le 25 septembre 2015, le co-procureur international a déposé sa Réponse à la Requête [REDACTED] tendant à l'annulation de tous les actes d'instruction concernant les faits de mariage forcé ainsi qu'à la Réplique de ce dernier au courriel de la Chambre préliminaire daté du 3 septembre 2015 (la « Réponse du co-procureur international »)<sup>13</sup>.
12. Le 21 septembre 2015, les avocats des parties civiles ont déposé, en anglais uniquement, une requête tendant à la prorogation du délai de dépôt et au dépôt de leur réponse à la Requête dans une seule langue seulement<sup>14</sup>. La version en khmer de cette requête a été notifiée aux autres parties le 28 septembre 2015. Le 2 octobre 2015, les avocats des parties civiles ont déposé, en anglais uniquement, la Réponse des avocats des parties civiles à la Requête [REDACTED] tendant à l'annulation de tous les actes d'instruction concernant les faits de mariage forcé ainsi qu'à la Réplique de ce dernier au courriel de la Chambre préliminaire daté du 3 septembre 2015 (la « Réponse des parties civiles »<sup>15</sup>). La Réponse

<sup>11</sup> Courriel du fonctionnaire chargé du dossier, intitulé *Pre-Trial Chamber's Instruction to the parties by email*, 3 septembre 2015, *Annex Six to International Co-Prosecutor's Response to [REDACTED] Application to Annul Investigative Action Concerning Forced Marriage and His Reply to the Pre-Trial Chamber's Email of September 2015*, 25 septembre 2015, doc. n° D257/1/3.7 (« Instructions de la Chambre préliminaire »).

<sup>12</sup> *Reply to the Pre-Trial Chamber's Email of 3 September 2015 Concerning [REDACTED] Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a View to Annulment of Investigative Action Concerning Forced Marriage (A259)*, 14 septembre 2015, doc. n° D257/1/1.

<sup>13</sup> Doc. n° D257/1/3.

<sup>14</sup> *Civil Party Lawyer's Request for Extension of Time and to File in One Language to Respond to [REDACTED] Application to Annul All Investigative Action Relating to Forced Marriage*, 21 septembre 2015, doc. n° D257/1/2.

<sup>15</sup> *Civil Party Lawyers' Response to [REDACTED] Application to Annul All Investigative Action Relating to Forced Marriage and His Reply to the Pre-Trial Chamber's Email of 3 September 2015*, 5 octobre 2015, doc. n° D257/1/5.



des parties civiles a été notifiée, en anglais seulement, aux autres parties le 14 octobre 2015. La traduction en khmer de cette Réponse a été reçue le 5 novembre 2015. Le 11 novembre 2015, le greffier de la Chambre préliminaire a, conformément à la règle 77 3) c) du Règlement intérieur, informé les co-juges d'instruction, les parties et leurs avocats de la décision de la Chambre préliminaire de statuer sur la seule base des observations écrites. Aucune réplique n'a été déposée dans le délai applicable.

13. Le 8 octobre 2015, [REDACTED] a déposé une demande tendant à l'autoriser à déposer des observations à l'appui de la requête de [REDACTED] (la « Demande et les observations de [REDACTED] »)<sup>16</sup>. Le 9 octobre 2015, le co-procureur international a déposé une demande par laquelle il sollicitait l'autorisation de déposer sa réponse à la Demande et aux observations de [REDACTED] dans une seule langue seulement, dans un premier temps<sup>17</sup>. Le 19 octobre 2015, le co-procureur international a déposé, en anglais seulement, sa réponse à la Demande et aux observations de [REDACTED], suivie le 21 octobre 2015 de la version en khmer (la « Réponse du co-procureur international à [REDACTED] »)<sup>18</sup>). La Réponse du co-procureur international à [REDACTED] a été notifiée aux autres parties le 28 octobre 2015. Les avocats des parties civiles n'ont pas déposé de réponse à la Demande de [REDACTED] dans le délai légal prévu. Les co-avocats de [REDACTED] n'ont pas déposé de réplique dans le délai imparti.
14. Le 14 mars 2016, le co-juge d'instruction international a mis en examen [REDACTED] pour, notamment, autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité, incluant le mariage forcé<sup>19</sup>.

### III. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

15. La Chambre préliminaire examinera d'abord les requêtes des parties soulevant des questions préliminaires de procédure, en réaction aux Instructions de la Chambre préliminaire, qui indiquaient que la procédure d'examen de la requête serait régie par les

<sup>16</sup> [REDACTED] *Request for Leave to File Her Submission in Support of [REDACTED] Forced Marriage Annulment Application Pursuant to the Pre-Trial Chamber's Email Dated 3 September 2015*, 8 octobre 2015, doc. n° D257/1/4.

<sup>17</sup> *International Co-Prosecutor's Request for Authorisation to File Subsequent Translation of Response*, 9 octobre 2015, doc. n° D257/1/6.

<sup>18</sup> *International Co-Prosecutor's Response to [REDACTED] Request to Annul Forced Marriage Investigation*, 19 octobre 2015, doc. n° D257/1/7.

<sup>19</sup> *Written Record of Further Appearance*, 14 mars 2016, doc. n° D303.



dispositions générales de la règle 77 du Règlement intérieur<sup>20</sup>, laquelle autorise les parties à répondre aux requêtes. Dans sa Réplique, [REDACTED] a fait valoir que toute réponse d'une autre partie à la Requête serait désormais tardive<sup>21</sup>. [REDACTED] a sollicité l'autorisation de présenter des observations à l'appui de la Requête de [REDACTED]<sup>22</sup>.

### III-1. LES RÉPONSES À LA REQUÊTE DE [REDACTED] SONT-ELLES TARDIVES ?

16. Dans sa Réplique aux Instructions de la Chambre préliminaire, [REDACTED] fait valoir que toute réponse d'une autre partie à sa Requête serait désormais tardive, et que la Chambre préliminaire doit donc cantonner son examen aux seuls arguments avancés dans la Requête<sup>23</sup>. [REDACTED] fonde sa thèse sur quatre moyens, à savoir : 1) les autres parties n'ont pas déposé de réponse à la Requête après qu'il l'ait déposée le 19 décembre 2014<sup>24</sup> ; 2) elles n'ont pas davantage déposé de réponse suite à la mise en examen formelle de [REDACTED], le 27 mars 2015<sup>25</sup> ; 3) elles n'ont pas non plus interjeté appel de la Décision par laquelle le co-juge d'instruction avait transmis la Requête à la Chambre préliminaire<sup>26</sup> ; et 4) à ce jour, la Chambre n'a pas prorogé le délai fixé pour déposer des réponses à la Requête comme l'y autorise la règle 39 4) du Règlement intérieur<sup>27</sup>. En réponse, le co-procureur international fait valoir que sa réponse a été déposée dans le délai fixé par la Chambre préliminaire dans ses Instructions<sup>28</sup>. Les parties civiles font valoir qu'à la date du dépôt initial de la Requête par [REDACTED], le 19 décembre 2014, les autres parties n'étaient pas tenues de présenter une réponse, [REDACTED] n'ayant alors pas qualité pour agir puisqu'il n'était pas partie à l'instruction<sup>29</sup>. Elles ajoutent que le Règlement intérieur ne reconnaît aux parties civiles, à la différence des co-procureurs, qu'un droit d'appel limité, lequel ne comprend pas le droit d'interjeter appel des ordonnances des co-juges d'instruction portant renvoi à la Chambre préliminaire des requêtes en nullité déposées par les autres parties<sup>30</sup>.

<sup>20</sup> Instructions de la Chambre préliminaire, par. 3.

<sup>21</sup> Réplique de [REDACTED] aux Instructions de la Chambre préliminaire, par. 4 et 26.

<sup>22</sup> Demande et observations de [REDACTED], par. 1 à 3.

<sup>23</sup> Réplique de [REDACTED] aux Instructions de la Chambre préliminaire, par. 1 à 4, 26 et 27.

<sup>24</sup> Ibidem, par. 22.

<sup>25</sup> Ibidem.

<sup>26</sup> Ibidem, par. 23 et 24.

<sup>27</sup> Ibidem, par. 25.

<sup>28</sup> Réponse du co-procureur international, par. 1 et 2, 14 à 18.

<sup>29</sup> Réponse des parties civiles, par. 13 où est citée la Décision portant saisine de la Chambre préliminaire rendue par le Bureau des co-juges d'instruction, par. 3 et 5.

<sup>30</sup> Réponse des parties civiles, par. 14, où est citée la règle 74 4) du Règlement intérieur.



17. La Chambre préliminaire renvoie aux dispositions des règles 76 2), 76 3) et 77 du Règlement intérieur ; à celles de l'article 8 de la Directive pratique relative au « Dépôt des documents auprès des CETC » ainsi qu'aux Instructions de la Chambre préliminaire.
18. La règle 76 du Règlement intérieur ne contient aucune disposition enjoignant expressément aux autres parties de présenter des observations en réponse à une requête en nullité. L'article 253 du code de procédure pénale du Royaume du Cambodge ne fournit pas davantage d'éclaircissements sur la question<sup>31</sup>. De plus, aux termes de la règle 76 2) du Règlement intérieur, le droit d'interjeter appel des ordonnances des co-juges d'instruction relatives aux requêtes en nullité s'exerce conformément au Règlement intérieur [expressément précisé dans les versions en anglais et en khmer]. La Chambre préliminaire constate dans le droit fil de la Réponse déposée par les parties civiles que la règle 74 4) du Règlement intérieur ne reconnaît pas aux parties civiles le droit d'interjeter appel des ordonnances des co-juges d'instruction rendues en application de la règle 76 2) du Règlement, par lesquelles ces derniers *font droit* aux requêtes tendant à la saisine de la Chambre préliminaire aux fins d'annulation d'actes d'instruction. S'agissant des co-procureurs, si le Règlement intérieur leur reconnaît un droit illimité d'interjeter appel de toutes les ordonnances des co-juges d'instruction, force est toutefois de constater que, même s'ils avaient interjeté appel de l'Ordonnance unique portant saisine de la Chambre préliminaire rendue par le co-juge d'instruction international, cet appel aurait seulement pu porter sur le point de savoir si ce dernier avait correctement appliqué le critère requis justifiant de saisir la Chambre préliminaire de la requête en nullité<sup>32</sup>. Il s'ensuit que le droit d'interjeter appel au titre de la règle 76 2) du Règlement intérieur n'emporte ni droit ni obligation pour le Bureau des co-procureurs de répondre sur le fond à la requête. Enfin, la règle 76 du Règlement intérieur ne contient aucune disposition explicite concernant la démarche que la Chambre préliminaire doit adopter – en l'occurrence, s'il y a lieu d'informer les autres parties du dépôt de pareilles requêtes ou s'il y a lieu de leur permettre, voire de leur ordonner de déposer une réponse à une requête en nullité – après qu'elle a été

<sup>31</sup> Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, 7 juin 2007 (le « CPP »).

<sup>32</sup> Conformément à la jurisprudence, le critère d'examen que doivent appliquer les co-juges d'instruction pour décider s'ils transmettent une requête en nullité à la Chambre préliminaire exige seulement de déterminer si « la demande présente un raisonnement argumenté selon lequel il existe un vice de procédure et que cette irrégularité portait atteinte aux intérêts du requérant, Dossier n° 002 (PTC41), *Decision on IENG Thirith's Appeal against the Co-Investigating Judges' Order Rejecting the Request to Seize the Pre-trial Chamber with a View to Annulment of All Investigations*, 25 juin 2010, doc. n° D263/2/6 (la « Décision relative à l'appel interjeté par IENG Thirith »), par. 18.



saisie de la requête en nullité, par le co-juge d'instruction international, en application de la règle 76 2) du Règlement intérieur, à la demande d'une partie. Face à ce manque de précision et ayant cherché des indications dans les principes fondamentaux régissant la procédure devant les CETC, la Chambre préliminaire a adopté les Instructions de la Chambre préliminaire par lesquelles 1) elle ordonnait à la Défense de [REDACTED] de déposer sa requête auprès de la Chambre préliminaire dans les dix jours suivant la notification desdites instructions<sup>33</sup> et 2) informait les autres parties de ce que :

« Une fois que la requête aura été déposée auprès de la Chambre préliminaire ou que le délai fixé pour ce faire aura expiré, la procédure d'examen de la requête sera régie par les dispositions générales de la règle 77 du Règlement intérieur. Comme d'habitude, les exigences relatives aux langues dans lesquelles les parties devront déposer leurs mémoires, aux délais impartis et au nombre maximum de pages autorisé sont régies par les dispositions de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC. »<sup>34</sup> [Traduction non officielle]

19. Les Instructions de la Chambre préliminaire se fondent sur le principe fondamental, consacré à la règle 21 1) a) du Règlement intérieur, voulant que « [l]a procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ». Le principe du contradictoire a directement trait aux exigences d'un procès équitable<sup>35</sup> tel que prévu à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte international ») et « requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire<sup>36</sup> ». La Chambre note par ailleurs que la règle 21 du Règlement intérieur ne prévoit aucune exception au principe selon lequel les procédures se déroulant devant les CETC doivent être contradictoires. À cet égard, la Chambre préliminaire a expressément constaté ce qui suit :

« Les communications *ex parte* doivent être strictement limitées afin de garantir les droits des parties aux procédures se déroulant devant les CETC qui, conformément à

<sup>33</sup> Instructions de la Chambre préliminaire, par. 2.

<sup>34</sup> Ibidem par. 3.

<sup>35</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 002 (CP71) Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre la Décision des co-juges d'instruction lui refusant l'autorisation de déposer sa Réponse et des observations supplémentaires au Réquisitoire définitif soumis par les co-procureurs en application de la règle 66 du Règlement et rejetant sa demande de suspension de la procédure, 20 septembre 2010, Doc. n° D390/1/2/4, par. 18. Par cette Décision, la Chambre préliminaire avait autorisé la Défense à déposer une Réponse au Réquisitoire définitif déposé par les co-procureurs dans le dossier n° 002 alors que ni le code de procédure pénale cambodgien ni le Règlement intérieur ne prévoyaient expressément pareil droit.

<sup>36</sup> Cour européenne des droits de l'Homme, *Kaufman c. Belgique*, requête n° 32576/96, Arrêt, 5 février 2003, par. 32.





la règle 21 1) a) du Règlement intérieur doivent être équitables et contradictoires et préserver l'équilibre des droits des parties. La Chambre préliminaire prend note de l'opinion exprimée par des tribunaux internationaux selon lesquels il n'est 'ni possible ni souhaitable de définir restrictivement les cas dans lesquels il est opportun de conduire la procédure en l'absence de l'une des parties'. En règle générale, les requêtes déposées sont communiquées aux autres parties. Cependant, l'intérêt de la justice commande parfois de déroger à ce principe lorsque les informations contenues dans la requête sont de nature à porter préjudice aux personnes concernées par la requête. Quoi qu'il en soit, toute communication *ex parte* officielle doit prendre la forme d'une requête et respecter la procédure de dépôt exposée dans la Directive pratique pertinente. Les raisons justifiant de déroger au principe du contradictoire doivent, en outre, être clairement exposées conformément aux exigences énoncées dans la Directive pratique relative au dépôt des documents, en particulier son article 3.15, de sorte à permettre à la Chambre préliminaire de modifier le statut du document. »<sup>37</sup> [Traduction non officielle].

20. Aux termes de l'article 3.15 de la Directive pratique relative au dépôt des documents, la partie déposante qui propose qu'un document soit classé « strictement confidentiel » doit fournir, sur la première page de celui-ci, sous le titre « Auprès de : », la liste de toutes les personnes qui doivent, selon elle, être autorisées à consulter le document<sup>38</sup>. En l'espèce, la Défense de ██████ a déposé la requête en proposant qu'elle soit classée « confidentielle » tout en mentionnant sur la première page les noms des co-juges d'instruction et des co-procureurs ainsi que « [t]outes les parties civiles », ce qui indique clairement, à tout le moins pour ce qui le concerne, que ██████ ne fait pas valoir que le fait d'informer les autres parties du dépôt de la Requête lui cause un préjudice.

21. De surcroît, le fait que la règle 77 2) du Règlement intérieur fasse expressément mention des décisions prévues par la règle 76 3) indique que, si la règle 76 définit la procédure d'annulation en général, la règle 77 est la disposition pertinente pour disposer des requêtes en nullité. Selon la règle 77, la procédure applicable aux appels et aux requêtes visées par cette disposition est une procédure contradictoire. En d'autres termes, le Règlement intérieur invite à la tenue de débats ou au dépôt de réponses et de répliques par les autres parties.

<sup>37</sup> Dossier n° 002, (PTC08), *Decision on IENG Sary's Request for Investigation Under Internal Rule 35 into the Actions of ██████ of the Office of the Co-Prosecutors Relating to Ex-Parte Communication with the International Component of the OCIJ*, 27 avril 2010, doc n° 3, par. 15.

<sup>38</sup> Article 3.15 de la Directive pratique relative au « Dépôt des documents auprès des CETC » ECCC/01/2007/Rev.8 (« Directive pratique sur le dépôt »).  
*CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA REQUÊTE DE ██████ TENDANT À LA SAISINE DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE AUX FINS D'ANNULATION DES ACTES D'INSTRUCTION RELATIFS AUX MARIAGES FORCÉS*



22. Au surplus, la Chambre préliminaire n'a eu de cesse d'exprimer au moins son souhait d'entendre les autres parties en présence d'une requête en nullité ou de requêtes de même nature<sup>39</sup>.
23. La Chambre préliminaire relève, comme il est indiqué clairement dans la partie intitulée « Rappel de la procédure » de la présente décision, que le co-procureur international a déposé sa réponse à la Requête de [REDACTED] dans le délai fixé dans les Instructions de la Chambre préliminaire. De surcroît, la Chambre préliminaire n'a autorisé les parties civiles à déposer tardivement leur réponse qu'après expiration du délai imparti à [REDACTED] pour répondre à leur demande tendant à la prorogation du délai de dépôt et au dépôt, dans un premier temps, de la réponse dans une seule langue seulement. Elle a autorisé les parties civiles à déposer leur réponse tardivement, faute pour [REDACTED] de s'être manifesté, en se fondant à cet effet sur les raisons à l'origine de la demande ainsi que sur les dispositions de la règle 39 4) du Règlement.
24. Pour l'ensemble de ces motifs, l'argument de [REDACTED] voulant que la Chambre préliminaire ne tienne compte que des seuls moyens avancés dans la Requête au motif que toutes les réponses déposées à présent seraient frappées de prescription, est inopérant et doit être rejeté en conséquence.

### III-2. [REDACTED] EST-ELLE EN DROIT DE PARTICIPER À LA PRÉSENTE PROCÉDURE EN ANNULATION ?

25. [REDACTED] demande à la Chambre préliminaire de faire droit à sa demande tendant à l'autoriser à présenter des observations à l'appui de la Requête de [REDACTED]<sup>40</sup>. Elle fonde sa demande à présenter des observations sur les règles 21 et 39 du Règlement intérieur<sup>41</sup>. Elle fait valoir que la règle 21 impose de lui reconnaître des droits égaux à ceux déjà reconnus aux autres parties, notamment au Bureau des co-procureurs et aux parties civiles qui, contrairement à elle-même, ont reçu notification des Instructions de la Chambre

<sup>39</sup> Voir, par exemple, *Decision on Application for Annulment Pursuant to Internal Rule 76(1)*, 12 novembre 2013, doc. n° D165/1, par. 3 ; Dossier n° 003 (PTC009) *Decision on Application for Annulment Pursuant to Internal Rule 76(1)*, 12 novembre 2013, doc. n° D79/1, par. 3. Voir, également, Dossier n° 002 (PTC15), *Decision on KHIEU Samphan's Interlocutory Application for an Immediate and Final Stay of Proceedings for Abuse of Process*, 12 janvier 2011, n° 2, par. 1, où les juges ont constaté qu'aucune des autres parties n'a déposé de réponse à la requête, et Dossier n° 003 (CP01), *Décision relative à la demande de la Section d'appui à la défense tendant à ce que la Chambre préliminaire suspende les poursuites dont elle est saisie dans le dossier n° 003 afin que puissent être prises les mesures destinées à assurer la représentation efficace des suspects dans le cadre de ce dossier*, 15 décembre 2011, doc n° 3, par. 2, où il est constaté : « La demande n'a fait l'objet d'aucune réponse ».

<sup>40</sup> Requête et observations de [REDACTED], par. 1, 2 et paragraphe final i).

<sup>41</sup> Ibidem, par. 1.



préliminaire voulant que la présente procédure soit régie par les dispositions de la règle 77 du Règlement<sup>42</sup>. Elle fait en outre valoir que pareille autorisation est justifiée du fait que la décision que rendra la Chambre préliminaire sur la Requête est aussi susceptible d'avoir de profondes répercussions sur l'issue des poursuites à son encontre<sup>43</sup>. Dans l'hypothèse où la Chambre préliminaire se rangerait à ces arguments, [REDACTED] lui propose d'user du pouvoir discrétionnaire que lui reconnaît la règle 39 4) du Règlement et de conclure que les observations proposées ont valablement été déposées après l'expiration du délai fixé<sup>44</sup>.

26. [REDACTED] n'a pas répliqué à la Requête et aux observations de [REDACTED]. Dans sa Réplique aux Instructions de la Chambre préliminaire, [REDACTED] demandait que ni le Bureau des co-procureurs ni d'autres parties ne soient autorisés à présenter des arguments sur la question soumise à l'appréciation de la Chambre<sup>45</sup>. La Chambre n'est pas sûre que l'expression « autres parties » employée par [REDACTED] dans sa Réplique aux Instructions de la Chambre préliminaire englobe [REDACTED]. Cependant, on peut déduire du fait que, sur la première page, [REDACTED] mentionne non seulement les co-juges d'instruction, le Bureau des co-procureurs et toutes les parties civiles, mais aussi les co-avocats de [REDACTED], qu'il entendait, à tout le moins, l'informer du dépôt de sa réplique.
27. Le co-procureur international ne s'oppose pas à la demande présentée par [REDACTED] aux fins de l'autoriser à déposer des observations, constatant à cet égard qu'elle a un intérêt manifeste à ce qui touche à l'instruction des allégations de mariage forcé<sup>46</sup>.
28. La Chambre souligne par ailleurs que la demande tendant à autoriser [REDACTED] à déposer à présent les observations proposées se fonde en particulier sur la règle 21 1) a) du Règlement intérieur qui vise à garantir le droit à un procès équitable et contradictoire dans le cadre duquel toutes les parties sont placées sur un pied d'égalité. En ce sens, [REDACTED] demande à être entendue dans une procédure dans le cadre de laquelle d'autres parties à l'instruction se sont déjà vu reconnaître ce droit.
29. Par conséquent, la Chambre préliminaire a tenu compte des éléments suivants, comme militant en faveur de la demande de [REDACTED] d'être autorisée à déposer des observations :

<sup>42</sup> Ibid., par. 2, note de bas de page 6 où est citée la règle 21 1) a) du Règlement intérieur.

<sup>43</sup> Requête et observations de [REDACTED], par. 2.

<sup>44</sup> Ibidem.

<sup>45</sup> Réplique de [REDACTED] aux Instructions de la Chambre préliminaire, par. 3, 20 et 26.

<sup>46</sup> Réponse du co-procureur international à [REDACTED], par. 2.



1) la Chambre préliminaire a déjà reconnu à d'autres parties au dossier n° 004 le droit d'être entendues dans cette procédure, à savoir les co-procureurs et les parties civiles ; 2) dans les observations qu'elle se propose de présenter, [REDACTED] n'avance pas de nouveaux arguments ou des arguments distincts de ceux déjà avancés par [REDACTED] ; 3) les observations de [REDACTED] n'ont pas été déposées dans les délais pour des raisons dont on ne peut lui tenir rigueur ; 4) [REDACTED] a agi avec la diligence voulue dès qu'elle a eu connaissance de la procédure en cours ; 5) [REDACTED] ne s'est pas expressément opposé à la demande formulée par [REDACTED] (dans le délai imparti pour présenter le cas échéant pareille réponse) ; et 6) le Bureau des co-procureurs ne s'oppose pas à la recevabilité des observations de [REDACTED].

30. Par ces motifs, la Chambre préliminaire, se fondant sur les dispositions 1) de la règle 39 4) b) du Règlement intérieur, qui l'habilite à exercer son pouvoir discrétionnaire pour admettre la validité d'un acte exécuté après l'expiration d'un délai prescrit et 2) de la règle 21 du Règlement intérieur, selon laquelle la procédure des CETC doit être équitable et contradictoire, a décidé d'autoriser [REDACTED] à présenter les observations proposées à l'appui de la Requête de [REDACTED].

#### IV. RECEVABILITÉ DES REQUÊTES EN NULLITE

31. Aux termes de la règle 76 4) du Règlement intérieur, la Chambre préliminaire peut déclarer irrecevable une requête en annulation dans les cas suivants : a) la requête n'est pas suffisamment motivée ; b) elle concerne une ordonnance susceptible d'appel, ou c) elle est manifestement infondée. En conséquence, la Chambre préliminaire doit s'assurer que la requête en nullité a) indique les éléments de la procédure qui portent atteinte aux droits et intérêts de la partie requérante<sup>47</sup> ; b) expose clairement le préjudice dont il s'agit<sup>48</sup> ; et

<sup>47</sup> Voir : Décision relative à l'Appel interjeté par IENG Thirith, par. 24 : la Chambre a estimé que la requête en nullité se doit de préciser les actes exécutés par les co-juges d'instruction ou une chambre qui seraient constitutifs d'un vice de procédure.

<sup>48</sup> Voir : Dossier n° 002 (CP06), Décision relative à l'appel interjeté par NUON Chea contre l'Ordonnance rejetant la requête en nullité, doc. n° D55/I/8, 26 août 2008 (« Décision relative à l'Appel interjeté par NUON Chea »), par. 40 : « [U]ne violation avérée d'un droit [...], reconnu dans le Pacte constituerait un vice de procédure [...]. Dans pareils cas, l'acte d'instruction ou l'acte judiciaire peut être annulé » et par. 42 : « [Dans d'autres cas] la partie auteur de la requête doit démontrer que le vice de procédure a porté atteinte à ses intérêts ».

*CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA REQUÊTE DE [REDACTED] TENDANT À LA SAISINE DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE AUX FINS D'ANNULATION DES ACTES D'INSTRUCTION RELATIFS AUX MARIAGES FORCÉS*



c) produit selon que de besoin suffisamment d'éléments de preuve à l'appui des allégations<sup>49</sup>.

32. En premier lieu, la Chambre préliminaire observe que la Requête relative aux mariages forcés ne concerne pas une ordonnance susceptible d'appel. En second lieu, la Chambre préliminaire estime qu'en soutenant que tous les actes d'instruction relatifs aux faits de mariage forcé méconnaissaient son droit fondamental, découlant du principe de légalité garanti par l'article 15 du Pacte international, à n'être poursuivi que pour des faits qui, au moment où ils ont été commis, constituaient des actes délictueux d'après le droit national ou international, [REDACTED] a clairement exposé le préjudice qu'il prétend avoir subi. Selon [REDACTED], de 1975 à 1979, les faits de mariage forcé n'étaient pas reconnus en tant qu'« autres actes inhumains » constitutifs de crimes contre l'humanité. Le préjudice allégué serait donc constitué par un vice de procédure<sup>50</sup>. Enfin, s'agissant du troisième volet de la recevabilité des requêtes en nullité, qui peut ne pas être requis dans la mesure où la charge de la preuve des allégations formulées dans une requête varie avec leur nature<sup>51</sup>, la Chambre préliminaire constate qu'il n'est pas nécessaire, en l'espèce, de produire des éléments de preuve à l'appui des allégations formulées puisque le préjudice allégué résulterait d'erreurs de droit.

## V. EXAMEN DES MOYENS D'ANNULATION

33. L'annulation est envisagée à la règle 48 du Règlement intérieur, ainsi libellée : « [a]ucun acte ne peut être annulé pour vice de procédure s'il ne porte atteinte aux intérêts de la partie qu'il concerne ». Par conséquent, une irrégularité procédurale qui ne porterait pas atteinte aux intérêts de la partie requérante ne donnerait pas lieu à annulation<sup>52</sup>.

<sup>49</sup> Voir : Décision relative à l'Appel interjeté par IENG Thirith, par. 32, à propos d'allégations particulières qui, par leur nature, diffèrent de celles formulées dans la présente Requête.

<sup>50</sup> Requête, par. 35.

<sup>51</sup> Voir, par exemple, Décision relative à l'Appel interjeté par IENG Thirith, par. 32, dans laquelle la Chambre a exigé que davantage d'éléments de preuve soient produits à l'appui de l'annulation qui se fondait sur le prétendu manque d'impartialité d'un juge, le niveau de preuve requis pour ce type d'allégation étant plus élevé.

<sup>52</sup> Dossier n° 003 (CP20), Décision relative à l'appel interjeté par [REDACTED] contre la décision du co-juge d'instruction HARMON concernant les demandes de [REDACTED] de saisir la Chambre préliminaire de deux requêtes aux fins d'annulation de mesures d'instruction, 23 décembre 2015, doc. n° D134/1/10, par. 26 où la Chambre cite la Décision intitulée *Decision on IENG Thirith's Appeal against the Co-Investigating judges' Order Rejecting the Request to Seise the Pre-trial Chamber with a view to Annulment of all Investigations*, 25 juin 2010, doc. n° D263/2/6, par. 21.

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA REQUÊTE DE [REDACTED] TENDANT À LA SAISINE DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE AUX FINS D'ANNULATION DES ACTES D'INSTRUCTION RELATIFS AUX MARIAGES FORCÉS



34. Selon l'article 252 du code de procédure pénale cambodgien, « [i]l y a également nullité lorsque la méconnaissance d'une règle ou d'une formalité substantielle, prévue par le présent code ou toute disposition de procédure pénale, porte atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. Ont notamment un caractère substantiel les règles ou formalités qui sont destinées à assurer le respect des droits de la défense ». À cet égard, la Chambre préliminaire a conclu qu'« une violation avérée d'un droit de la personne mise en examen reconnu dans le Pacte constituerait un vice de procédure et porterait atteinte aux intérêts de la personne mise en examen. Dans pareils cas, l'acte d'instruction ou l'acte judiciaire peut être annulé<sup>53</sup> ». « Une dernière étape, le grief étant également avéré, porte sur l'identification des pièces de procédure à annuler<sup>54</sup> ». De surcroît, la règle 76 5) du Règlement intérieur énonce : « Lorsque la Chambre préliminaire fait droit à une requête en annulation d'un acte d'instruction, elle décide si l'annulation porte sur d'autres actes ou d'autres pièces ».

#### V-1. MOYENS D'ANNULATION

##### La Requête

35. ██████ demande à la Chambre préliminaire d'annuler tous les actes d'instruction relatifs aux mariages forcés (les « actes d'instruction contestés<sup>55</sup> »). La demande de ██████ repose sur l'argument selon lequel les investigations seraient entachées d'irrégularité car elles portent atteinte au droit fondamental que lui reconnaît l'article 15 du Pacte international, qui trouve également à s'appliquer devant les CETC<sup>56</sup>, en application duquel « [n]ul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises (le « principe de légalité<sup>57</sup> »). ██████ observe d'abord que les mariages forcés ne figurent pas parmi les crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5 de la Loi relative aux CETC, pas plus qu'ils n'apparaissent à l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui, selon l'article 9 de l'Accord des CETC, fournit les définitions pertinentes des crimes contre

<sup>53</sup> Décision relative à l'Appel interjeté par NUON Chea, par. 40 (non souligné dans l'original).

<sup>54</sup> Dossier n° 003 (CP20), Décision relative à l'appel interjeté par ██████ contre la décision du co-juge d'instruction HARMON concernant les demandes de ██████ de saisir la Chambre préliminaire de deux requêtes aux fins d'annulation de mesures d'instruction, 23 décembre 2015, doc. n° D134/1/10, par. 27.

<sup>55</sup> Requête, par. 50.

<sup>56</sup> Article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC.

<sup>57</sup> Requête, par. 1, 21 à 26, 33 et 35.



l'humanité<sup>58</sup>. ■■■■■ fait valoir que même en supposant que ce crime ait figuré parmi les crimes contre l'humanité énumérés, force est de constater que ces articles définissent seulement l'étendue de la compétence matérielle des CETC ; ils ne créent pas de crimes<sup>59</sup>. Dans ces conditions, les CETC ne peuvent pas connaître des faits de mariage forcé car le principe de légalité interdit la *rétroactivité* de la loi pénale et l'extension par analogie<sup>60</sup>. Si le principe de légalité n'empêche nullement les tribunaux de clarifier le droit existant, les comportements pouvant donner lieu à sanction doivent être énoncés avec suffisamment de précision, de sorte à ce que le contenu de la loi applicable à l'époque des faits ait été prévisible et accessible pour l'accusé<sup>61</sup>.

36. Dans le droit fil de ce qui précède, ■■■■■ soutient que la demande formulée dans le Réquisitoire supplétif, par laquelle les co-procureurs ont saisi les co-juges d'instruction de faits qualifiés de mariage forcé comme crime contre l'humanité prenant la forme d'autres actes inhumains, constitue une tentative illégale d'étendre la compétence des Chambres<sup>62</sup>. ■■■■■ soumet également que la démarche suivie par la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance, s'agissant des faits reprochés dans le cadre du premier procès du dossier n° 002, ne satisfait pas à la deuxième condition relative à la compétence des Chambres, énoncée par la Chambre de la Cour suprême, à savoir que les faits reprochés devaient être reconnus en tant qu'« autres actes inhumains » constitutifs de crimes contre l'humanité par le droit cambodgien ou par le droit international du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979<sup>63</sup>. ■■■■■ articule son argumentation autour de trois moyens :

<sup>58</sup> Requête, par. 18 et 19.

<sup>59</sup> Ibidem.

<sup>60</sup> Requête, par. 21 (non souligné dans l'original), où est cité l'ouvrage d'Antonio Cassese intitulé « *International Criminal Law* », Oxford University Press, 2003, p.145 à 147, 153 et 154. Également cité : Dossier n° 001/18-07-2007/CETC/CS (CCS), Arrêt, 3 février 2012, doc. n° F28, par. 91 (« Arrêt rendu dans le dossier n° 001 »).

<sup>61</sup> Ibidem où est cité l'Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 95 et 96.

<sup>62</sup> Requête, par. 34.

<sup>63</sup> Requête, par. 35, où est cité l'Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 98 à 100, où il est constaté que « les crimes reprochés et les modes de participation allégués relèvent de la compétence *ratione materiae* des CETC à condition qu'ils aient été 1) « explicitement ou implicitement prévus par la [Loi relative aux CETC] » ; et 2) reconnus par le droit interne cambodgien ou international entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979. » Voir également : Requête, par. 27 (où est décrite la « démarche suivie à l'occasion du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 ») assorti d'un renvoi à la Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, rendue dans le dossier n° 002 (CP75), 11 avril 2011, doc. n° D427/1/30, par. 371 et 378 ; à la Décision relative aux Appels de NUON Chea et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture, rendue dans le dossier n° 002 (CP145 et 146), 15 février 2011, doc. n° D427/2/15 et D427/3/15 (la « Décision rendue dans le dossier n° 002/CP145 et 146 »), par. 156 ; et au dossier n° 002/19-09/2007 (CPI), Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, par. 436 (« Premier Jugement dans le dossier n° 002 »).

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA REQUÊTE DE ■■■■■ TENDANT À LA SAISINE DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE AUX FINS D'ANNULATION DES ACTES D'INSTRUCTION RELATIFS AUX MARIAGES FORCÉS



37. **Moyen A : De 1975 à 1979, le droit applicable ne qualifiait pas le mariage forcé de crime contre l'humanité entrant dans la catégorie d'autres actes inhumains**<sup>64</sup>. Sous ce moyen, ██████ fait valoir que le code pénal cambodgien de 1956 ne faisait pas mention des mariages forcés ; que le Cambodge n'était partie à aucun traité pertinent au regard des mariages forcés et que, dans les faits, il n'en existait pas de 1975 à 1979<sup>65</sup>. Il poursuit en soutenant que les mariages forcés ne constituaient pas un crime contre l'humanité au regard du droit international coutumier de 1975 à 1979 car : a) en premier lieu, il n'existait pas de pratique constante ou de règle établie entre les États, pas plus qu'il n'existait de convention ou de traité international identifiable érigeant le mariage forcé en infraction pénale. Même si, selon trois instruments relatifs aux droits de l'homme, à savoir la Déclaration universelle des droits de l'homme (document non contraignant), la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, et le Pacte international, les deux parties devaient consentir au mariage, aucun de ces instruments n'érigeait explicitement les mariages forcés *en infraction pénale*. De plus, les instruments relatifs aux droits de l'homme ne fournissent pas à eux seuls la preuve qu'il existait une norme reconnue en droit pénal international<sup>66</sup> ; et 2) aucun tribunal international n'a reconnu les mariages forcés en tant que crime contre l'humanité, hormis le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (le « TSSL ») dont la compétence *ratione temporis* s'étend à des faits beaucoup plus récents (commis après novembre 1996) [sa jurisprudence n'est donc pas applicable devant les CETC]. Qui plus est, le TSSL n'a fourni ni motivation adéquate ni éléments pertinents à l'appui de sa décision. En effet, il s'est contenté d'analyser les exigences découlant du principe de légalité au regard de la catégorie d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité sans faire de même pour les mariages forcés en tant que tels, et il n'a pas non plus recherché à quelle date les mariages forcés avaient été qualifiés de crime en droit international coutumier<sup>67</sup>.

38. **Moyen B : ██████ ne pouvait pas savoir de 1975 à 1979 que les faits de mariage forcé étaient constitutifs d'un crime pouvant donner lieu à condamnation pénale et la**

<sup>64</sup> Requête, par. 35, 38 à 43.

<sup>65</sup> Requête, par. 38.

<sup>66</sup> Requête, par. 40 (non souligné dans l'original), citant l'affaire *Le Procureur c. Milomir Stakić*, n° IT-97-24-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 31 juillet 2003, par. 721.

<sup>67</sup> Requête, par. 41 et 42, où est citée l'affaire *Le Procureur c. Brima et al.*, n° SCSL-2004-16-A, Arrêt, Chambre d'appel du TSSL, 22 février 2008 par. 198 et 202, (« Arrêt *Brima* du TSSL »)  
*CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA REQUÊTE DE ██████ TENDANT À LA SAISINE DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE AUX FINS D'ANNULATION DES ACTES D'INSTRUCTION RELATIFS AUX MARIAGES FORCÉS*





**législation y afférente ne lui était pas suffisamment accessible**<sup>68</sup>. Au paragraphe 44 de la Requête, [REDACTED] invoque la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême des CETC, selon laquelle « [c]oncernant la prévisibilité, [...] [l'accusé] doit être capable de savoir si son comportement revêt un caractère criminel au sens où on l'entend généralement, sans faire référence à une disposition particulière » ; « [q]uant au critère de l'accessibilité, les lois fondées sur la coutume ou sur les principes généraux peuvent, en plus de celles découlant des traités, être considérées comme ayant été suffisamment accessibles aux accusés<sup>69</sup> ». Selon [REDACTED], de 1975 à 1979, les éléments constitutifs du crime de mariage forcé n'étaient pas clairement définis, il ne pouvait pas savoir que ce type de comportement était prohibé et punissable et la législation y afférente ne lui était pas suffisamment accessible. À elle seule l'existence du droit à consentir à son mariage ne permettait pas à [REDACTED] de savoir que les faits de mariage forcé étaient constitutifs d'une infraction pouvant donner lieu à condamnation pénale<sup>70</sup>.

**39. Moyen C : Dans l'hypothèse où les CETC auraient eu raison de rétroactivement qualifier de crime les faits de mariage forcé, ces faits ne seraient pas d'une nature et d'une gravité similaires à celles des autres crimes contre l'humanité énumérés<sup>71</sup>.** À supposer même que les mariages forcés auraient été illicites au regard du droit international coutumier de 1975 à 1979, ils ne rempliraient pas les critères d'autres actes inhumains car leur gravité n'est pas jugée comparable à celle des crimes contre l'humanité énumérés<sup>72</sup>. Premièrement, *le fait que les mariages forcés n'aient pas été érigés en infraction pénale à l'époque des faits* est présenté comme une preuve éclatante de ce que, de 1975 à 1979, les mariages forcés n'étaient pas considérés comme des actes graves<sup>73</sup>. Deuxièmement, les mariages forcés ne se distinguent pas des *mariages arrangés* – qui étaient une pratique courante et admise au Cambodge de 1975 à 1979 – et prétendre les différencier par l'absence de consentement direct des parties est au mieux fragile<sup>74</sup>. Les mariages arrangés peuvent eux aussi être assortis de coercition et de contrainte, notamment de pressions et de manipulations psychologiques intenses, de menaces d'abandon ou de bannissement de la

<sup>68</sup> Requête, par. 35, 44 et 45.

<sup>69</sup> Requête, par. 44 où il est renvoyé à l'Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 96, citant l'affaire *Le Procureur c. Enver Hadžihanović, Mehmed Alagic et Amir Kubura*, n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), Chambre d'appel du TPIY, 16 juillet 2003, par. 34.

<sup>70</sup> Requête, par. 45, où est cité l'Arrêt *Brima* du TSSL, Opinion dissidente du Juge Doherty, par. 71.

<sup>71</sup> Requête, par. 36, 46 à 49.

<sup>72</sup> Requête, par. 46.

<sup>73</sup> Requête, par. 47.

<sup>74</sup> Requête, par. 48.



cellule familiale, ainsi que de la crainte d'ostracisme de la part de la communauté<sup>75</sup>. Troisièmement, même si la violation du libre arbitre et du droit à déterminer son propre destin peut causer un préjudice, le dommage qui en résulte n'est pas comparable à celui résultant des crimes contre l'humanité énumérés<sup>76</sup>.

### Les Observations présentées par [REDACTED] à l'appui de la Requête<sup>77</sup>

40. Dans ses Observations, [REDACTED] sollicite la même mesure que [REDACTED], à savoir que la Chambre préliminaire annule tous les actes d'instruction relatifs aux mariages forcés conduits dans le cadre du dossier n° 004. Elle sollicite l'annulation en excipant du même argument principal que [REDACTED], à savoir que l'instruction méconnaît le principe de légalité et, avec lui, les droits que l'article 15 du Pacte international reconnaît aux personnes mises en examen et donc aussi leur droit à la sécurité juridique. À l'instar de [REDACTED], [REDACTED] soutient que le principe de légalité s'applique aussi bien à la catégorie « autres actes inhumains » qu'à chacun des actes inhumains relevant de cette catégorie<sup>78</sup>. Selon [REDACTED], le manque de précision de la catégorie « autres actes inhumains » comme crimes contre l'humanité viole le principe de légalité<sup>79</sup>. [REDACTED] fait siens tous les autres arguments avancés par [REDACTED]<sup>80</sup> et soutient que la Chambre préliminaire doit déterminer si les CETC ont compétence pour instruire les faits allégués de mariage forcé et poursuivre leurs auteurs<sup>81</sup>.

## V-2. RÉPONSES À LA REQUÊTE

### Réponse des co-procureurs

41. Le co-procureur international demande à la Chambre préliminaire de rejeter la requête en nullité au motif que l'instruction des faits de mariage forcé ne porte pas atteinte aux intérêts de la partie requérante<sup>82</sup>. Le co-procureur international fait valoir que l'approche du principe de légalité adoptée dans le cadre du dossier n° 002/01 trouve à s'appuyer sur le droit coutumier international et que les CETC sont donc compétentes *ratione materiae* pour

<sup>75</sup> Ibidem.

<sup>76</sup> Requête, par. 49.

<sup>77</sup> Demande et observations de [REDACTED], par. 3 à 10.

<sup>78</sup> Ibidem, par. 6. Requête, par. 27 à 32.

<sup>79</sup> Ibidem, par. 7.

<sup>80</sup> Ibidem, par. 8, où est citée la Requête, par. 27 à 32 et 38 à 49.

<sup>81</sup> Ibidem par. 9 et 10.

<sup>82</sup> Réponse du co-procureur international, par. 19 à 43.



connaître des faits visés<sup>83</sup>. Selon le co-procureur international, le principe de légalité n'empêche pas un tribunal, qu'il soit national ou international, de trancher une question à travers un processus d'interprétation et de clarification des éléments constitutifs d'un crime donné ou de déterminer le sens à donner à certains éléments d'un crime<sup>84</sup>. Il explique que les mariages forcés remplissent les conditions énoncées par la Chambre d'appel du TSSL au paragraphe 198 de l'Arrêt *Brima*. Les éléments constitutifs ainsi identifiés ne sont pas limités aux faits relevant de la compétence *ratione temporis* du TSSL mais trouvent aussi à s'appliquer à des faits commis de 1975 à 1979. Même si elle ne lie pas la Chambre préliminaire, la jurisprudence du TSSL relative aux mariages forcés constitue un précédent convaincant qui peut être appliqué en l'espèce<sup>85</sup>. D'après le co-procureur international, la notion d'« autres actes inhumains » faisait partie du droit international coutumier avant 1975<sup>86</sup>. Il poursuit en expliquant précisément pourquoi les faits de mariage forcé diffèrent des autres crimes contre l'humanité et des mariages arrangés<sup>87</sup>. Enfin, au Cambodge à l'époque relevant de la compétence temporelle des CETC, les mariages forcés ont causé de grandes souffrances physiques ou morales aux victimes<sup>88</sup> et ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile, sous l'autorité des Khmers rouges, et qui se sont notamment traduits par l'exercice constant de violences physiques et/ou sexuelles, la rééducation ou le décès<sup>89</sup>. Par ailleurs, ils s'inscrivaient dans le cadre d'une politique dirigée contre la population civile pour des motifs politiques, politique consistant à contrôler les civils et à s'assurer que naissent les ouvriers du futur<sup>90</sup>. Ces actes sont d'une gravité comparable et présentent suffisamment de similitudes avec des types de comportement que des tribunaux internationaux ont déjà qualifiés d'« autres actes inhumains » comme les transferts forcés, la prostitution forcée ou encore la nudité forcée<sup>91</sup>. S'agissant de la définition des mariages forcés, le co-procureur international renvoie à celle appliquée par la Chambre d'appel du TSSL aux termes de laquelle le mariage forcé décrit la situation dans laquelle un auteur, par ses paroles ou par ses

<sup>83</sup> Réponse du co-procureur international, par. 19 à 24.

<sup>84</sup> Réponse du co-procureur international, par. 24, où est citée l'affaire *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, n° IT-95-14/1-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 24 mars 2000, par. 127.

<sup>85</sup> Réponse du co-procureur international, par. 24.

<sup>86</sup> Réponse du co-procureur international, par. 21.

<sup>87</sup> Réponse du co-procureur international, par. 25 à 36.

<sup>88</sup> Réponse du co-procureur international, par. 37 à 39.

<sup>89</sup> Réponse du co-procureur international, par. 40.

<sup>90</sup> Réponse du co-procureur international, par. 41.

<sup>91</sup> Réponse du co-procureur international, par. 42, où est citée l'affaire *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, n° ICTR-96-4-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIR, 2 septembre 1998, par. 685 à 687.

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA REQUÊTE DE ██████ TENDANT À LA SAISINE DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE AUX FINS D'ANNULATION DES ACTES D'INSTRUCTION RELATIFS AUX MARIAGES FORCÉS



agissements, ou par ceux de quelqu'un dont les actes relèvent de sa responsabilité, oblige une autre personne par l'usage de la force, par la menace d'usage de la force ou par la contrainte, à servir de partenaire conjugal, causant des souffrances graves ou un traumatisme physique, mental ou psychologique à la victime<sup>92</sup>.

### Réponse des parties civiles

42. Selon les avocats des parties civiles, l'approche suivie dans le cadre du dossier n° 002/01, contestée par ██████, ne méconnaît pas le principe de légalité. La reconnaissance, par le droit international coutumier, des « autres actes inhumains » en tant que catégorie à part entière de crimes contre l'humanité est conforme à une jurisprudence internationale ancienne et bien établie qui tire ses origines du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et que non seulement la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance, mais aussi tous les principaux tribunaux internationaux après 1945, ont faite leur<sup>93</sup>. En 1975, les éléments constitutifs des autres actes inhumains étaient définis avec une précision suffisante pour permettre à ██████ de savoir que la mise en œuvre d'une politique nationale qui causait de grandes souffrances à la population civile était susceptible de constituer un crime contre l'humanité<sup>94</sup>. Les mariages forcés sont d'une gravité comparable aux crimes contre l'humanité énumérés. L'affirmation formulée à cet égard par ██████ est prématurée à ce stade. En effet, les co-juges d'instruction pourront seulement évaluer la gravité des mariages forcés comparée à celle des crimes contre l'humanité énumérés lorsqu'ils disposeront de tous les éléments pertinents à la fin de l'instruction, au moment de rendre l'Ordonnance de clôture<sup>95</sup>.

### V-3. EXAMEN AU FOND PAR LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

43. Après délibérations, les juges de la Chambre préliminaires n'ont pas atteint la majorité requise pour se prononcer au fond sur la Requête.
44. En conséquence, l'exposé des motifs relatifs à la recevabilité de la Requête se trouve dans les paragraphes qui précèdent et les opinions divergentes des juges de la Chambre

<sup>92</sup> Réponse du co-procureur international, par. 26 où est cité l'Arrêt *Brima* du TSSL, par. 196.

<sup>93</sup> Réponse des parties civiles, par. 24.

<sup>94</sup> Ibidem, par. 25 où il est renvoyé à la Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, doc. n° D427/1/30, 11 avril 2011, par. 385.

<sup>95</sup> Ibidem, par. 27 à 38.



préliminaire relatives au fond la Requête sont jointes en annexe, conformément aux dispositions de la règle 77 14) du Règlement intérieur.

### DISPOSITIF

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ :**

1. **DIT** que la Requête est recevable,
2. **DIT** ne pas avoir été en mesure d'atteindre la majorité requise de quatre voix pour se prononcer sur le fond de la Requête.

Fait à Phnom Penh, le 17 mai 2016

Le Président

La Chambre préliminaire



PRAK Kimsan

Olivier BEAUVALLET

NEY Thol

Kang Jin BAIK

HUOT Vuthy

Les juges PRAK Kimsan, NEY Thol et HUOT Vuthy joignent leur opinion concernant le fond de la Requête.

Les juges Olivier BEAUVALLET et Kang Jin BAIK joignent leur opinion concernant le fond de la Requête.

**Opinion des juges PRAK Kimsan, NEY Thol et HUOT Vuthy**

1. Les juges nationaux de la Chambre préliminaire des CETC exprimeront leur opinion sur l'appel interjeté par [REDACTED]. D'abord, nous souhaitons faire part de notre opinion sur la publicité des décisions rendues par notre Chambre.
2. L'article 3.12 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC donne la possibilité à [REDACTED] de proposer à la Chambre préliminaire un reclassement des documents « confidentiels » ou « strictement confidentiels » en « public », conformément aux dispositions de la Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier.
3. La deuxième phrase de l'article 3.12 prévoit ce qui suit : « Jusqu'à ce que soit rendue l'ordonnance de clôture et qu'il ait été statué sur tout appel interjeté de celle-ci, les co-juges d'instruction ou la Chambre préliminaire, selon le cas, déterminent si le classement proposé est approprié et, dans la négative, arrêtent le classement approprié ».
4. Se fondant sur les arguments suscités, les juges nationaux ne voient pas la nécessité de reclasser les documents « confidentiels » en « public » à ce stade de procédure, et cela ne va pas porter atteinte aux droits et intérêts de [REDACTED]. En effet, bien que ces documents demandés aient été classés « confidentiels », [REDACTED] y a accès. Il paraîtrait nécessaire que la Chambre préliminaire revienne à cette question au moment de la délivrance de l'ordonnance de clôture, ainsi que de tout autre décision résultant de celle-ci, conformément aux dispositions prévues à l'article 3.12 de la Directive pratique.
5. Les co-avocats de [REDACTED] soulève que le principe de la légalité, aussi connu sous la théorie de *nullum crimen sine lege*, interdit l'effet rétroactif d'un crime et requiert que les comportements interdits soient suffisamment spécifiés pour permettre la gestion des comportements des citoyens. Sur la base de ce principe, la loi est d'interprétation stricte et son interprétation par analogie est interdite. Les juges sont censés interpréter et clarifier les lois en vigueur. Toutefois, il est nécessaire que les textes légaux soient prévisibles et vérifiables par l'accusé au moment de la commission des crimes allégués<sup>96</sup>.

<sup>96</sup> [REDACTED] *Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a View to Annulment of Investigative Action Concerning Forced Marriage*, 2 février 2015, par. 21, Doc. n° A259.  
**CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA REQUÊTE DE [REDACTED] TENDANT À LA SAISINE DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE AUX FINS D'ANNULATION DES ACTES D'INSTRUCTION RELATIFS AUX MARIAGES FORCÉS**



6. La défense [REDACTED] An avance que la loi relative à la création des CETC oblige ce tribunal à tenir compte du principe de la légalité. L'article 33 nouveau de la loi prévoit que les CETC « exerce[nt] [leur] compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, tel que mentionné aux articles 14 et 15 du Pacte International de 1966 relatif aux Droits civils et politiques ». S'agissant du principe de la légalité, l'article 15 1) du Pacte prévoit<sup>97</sup> :
- « Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises ».
7. La défense de [REDACTED] précise que l'application du principe de la légalité est *particulièrement stricte* dans les juridictions du droit civil. La Chambre de la cour suprême des CETC a expliqué que la légalité doit avoir une « fonction restrictive » dans le droit pénal international, « prévenant » les cours internationales ou *hybrid courts* d'outrepasser leur compétence de façon unilatérale en donnant une limitation très claire de ce qui peut être considéré comme un acte criminel. En faisant cela, la légalité protège les individus contre le pouvoir arbitraire des gouvernements, les majorités et la discrétion judiciaire excessive, et assure que les êtres humains sont informés d'avance de ce qui est interdit<sup>98</sup>.
8. La défense de [REDACTED] relève que la Constitution et la loi pénale cambodgiennes exigent de la cour que le principe de la légalité soit respecté. L'article 31 de la Constitution cambodgienne oblige la cour à protéger les droits reconnus dans les instruments importants relatifs aux droits de l'homme. Cet article dispose que « Le Royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'homme tels qu'ils sont inscrits dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans tous les traités et conventions relatifs aux droits de l'homme, de la femme et de l'enfant »<sup>99</sup>.
9. La défense de [REDACTED] se fonde également sur l'article 38 de la Constitution, selon lequel « L'accusation, l'arrestation, la garde à vue ou la détention d'un individu ne pourront s'effectuer que conformément aux dispositions légales », « les procès devant

---

<sup>97</sup> *Ibid*, par. 22.

<sup>98</sup> *Ibid*, par. 23.

<sup>99</sup> *Ibid*, par. 24.



suivre [...] conformément au droit en vigueur. De plus, l'article 6 du Code pénal cambodgien de 1956, qui était applicable durant les années 1975-1979, requiert une interprétation stricte du principe de la légalité, interdisant l'effet rétroactif de la loi<sup>100</sup>. Enfin, l'importance du principe de la légalité n'a pas été reconnue et renforcée uniquement par la loi relative à la création des CETC et par le droit cambodgien, mais également par d'autres tribunaux, cours et des universitaires au niveau national, régional et international<sup>101</sup>.

10. La règle 76 2) du Règlement intérieur stipule que : « À tout moment de l'instruction, si les parties estiment qu'une pièce de la procédure est entachée de nullité, elles présentent une requête motivée aux co-juges d'instruction leur demandant de saisir la Chambre préliminaire aux fins d'annulation. Les co-juges d'instruction statuent par ordonnance dans les meilleurs délais et en tout cas avant l'ordonnance de clôture ». La règle 48 du Règlement intérieur prévoit que « Aucun acte ne peut être annulé pour vice de procédure s'il ne porte atteinte aux intérêts de la partie qu'il concerne ».
11. Les juges nationaux de la Chambre préliminaire considèrent que les CETC ont été créées selon l'Accord entre l'Organisation des Nations unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique (l'Accord), la Loi relative à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique (la Loi sur la création des CETC) et le Règlement intérieur.
12. Les CETC sont un tribunal spécial qui applique la procédure d'accusation et d'instruction à la différence des juridictions nationales du Cambodge. L'accusation et l'instruction de ces dernières portent sur les faits et non sur les personnes<sup>102</sup>. Au contraire, aux CETC, l'accusation et l'instruction doivent remplir deux conditions : 1- *faits* « crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 ; et 2-

<sup>100</sup> *Ibid*, par. 25.

<sup>101</sup> *Ibid*, par. 26.

<sup>102</sup> Articles 44 et 125 du Code de procédure pénale du Cambodge.





*personnes* « les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes »<sup>103</sup>.

13. Par conséquent, les juges nationaux de la Chambre préliminaire examineront si les actes d'instruction menés par le co-juge d'instruction international en ce qui concerne le mariage forcé violent ou non les conditions spécifiées au paragraphe 12, si cela entraîne un vice de procédure d'instruction comme expliqué au paragraphe 10 ci-dessus, si cela porte atteinte aux droits de [REDACTED] et si cela entraîne la nullité de l'instruction.
14. Les co-procureurs national et international étaient en désaccord entre eux quant au réquisitoire introductif dans le cadre du dossier 004, dans la mesure où le co-procureur international a proposé que soit délivré un troisième réquisitoire introductif, alors que le co-procureur national a refusé, se justifiant que « les suspects visés ne rentrent pas dans la catégorie des hauts dirigeants et/ou des principaux responsables »<sup>104</sup>. Les juges nationaux et internationaux de la Chambre préliminaire ont émis chacun de leur côté leur opinion dissidente sur la question posée : les juges nationaux partageaient l'avis du co-procureur national<sup>105</sup>.
15. Au vu de ce qui précède, les juges nationaux de la Chambre préliminaire sont d'avis que le co-juge d'instruction international n'est pas compétent pour instruire sur les faits de mariage forcé impliquant [REDACTED].

FAIT à Phnom Penh, le 17 mai 2016



PRAK Kimsan



NEY Thol



HUOT Vuthy

<sup>103</sup> Article 1 de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, Article 1 de l'Accord entre l'Organisation des Nations unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique et Règle 53 du Règlement intérieur.

<sup>104</sup> *National Co-Prosecutor's Response to the Pre-Trial Chamber's Direction to Provide Further Particulars dated 24 April 2009, and National Co-Prosecutor's Additional Observations*, 22 mai 2009, par. 86 a).

<sup>105</sup> Opinion des juges PRAK Kimsan, NEY Thol et HUOT Vuthy, 17 août 2009, « [REDACTED] ne fait pas partie des hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique ou des principaux responsables des crimes commis ».

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA REQUÊTE DE [REDACTED] TENDANT À LA SAISINE DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE AUX FINS D'ANNULATION DES ACTES D'INSTRUCTION RELATIFS AUX MARIAGES FORCÉS



## OPINION DES JUGES BEAUVALLET ET BAIK (LES « JUGES SOUSSIGNÉS ») RELATIVE AU FOND DE LA REQUÊTE

1. ■■■■■ soutient que la violation de son droit au respect du principe de légalité en vertu de l'article 15 du Pacte international – à la suite des investigations menées sur les faits de mariage forcé – est constitutive d'un vice de procédure qui porte atteinte à ses intérêts et qu'il est donc justifié d'annuler les actes d'instruction concernés. Bien que ■■■■■ ne mentionne pas de document en particulier du dossier, les juges soussignés s'accordent avec lui pour considérer que l'article 15 du Pacte international est une règle d'une importance capitale qui vise à garantir le droit au respect de la légalité des personnes comparissant devant les CETC. Aux termes de l'article 15 du Pacte international, nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. Le principe de légalité revêtant une importance capitale, la Chambre préliminaire a constamment considéré que, pour garantir son respect, les crimes et les modes de participation retenus devant les CETC devaient être reconnus par le droit cambodgien ou par le droit international à l'époque des faits relevant de la compétence temporelle des CETC et ce, même s'ils étaient énumérés dans la Loi relative aux CETC<sup>106</sup>. Comme l'exige l'article 12 de l'Accord, les juges soussignés notent que le principe consacré par l'article 15 du Pacte international a, en effet, directement trait à l'exercice de leur compétence par les CETC<sup>107</sup>. S'agissant de l'exercice de la compétence, la Chambre préliminaire a constaté qu'il incombait aux chambres de s'assurer de leur compétence lorsqu'elles étaient saisies<sup>108</sup>. De surcroît, elle a jugé que les ordonnances des co-juges d'instruction confirmant implicitement<sup>109</sup> ou explicitement<sup>110</sup> la compétence des CETC pouvaient être contestées au

<sup>106</sup> Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, doc. n° D427/1/30, 11 avril 2011 (« Décision rendue dans le dossier n° 002/CP75 »), par. 210, 226, 240, 321 à 327, 341 à 351 et 366.

<sup>107</sup> Article 12 de l'Accord : « Les chambres extraordinaires exercent leur compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, spécifiées dans les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, auquel le Cambodge est partie ».

<sup>108</sup> Décision relative aux appels interjetés contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune (ECC), 20 mai 2010, doc. n° D97/14/15 (« Décision relative à l'entreprise criminelle commune »), par. 22 : « En droit cambodgien, tout comme en droit français, par exemple, une juridiction doit déterminer si les faits reprochés relèvent de sa compétence temporelle et territoriale et si elle a vocation à connaître des crimes imputés ».

<sup>109</sup> Des griefs tels ceux formulés dans le cadre des Appels interjetés contre l'application devant les CETC de la responsabilité dite « entreprise criminelle commune ». Voir : Décision relative à l'entreprise criminelle commune, par. 24.

<sup>110</sup> Les contestations soulevées au sujet de l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 (Voir CP75, CP145 et CP146).



stade préalable au procès et qu'elles donnaient droit d'interjeter appel sur le fondement de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur<sup>111</sup>.

2. Les juges soussignés notent qu'en l'espèce [REDACTED] ne conteste aucune ordonnance rendue par les co-juges d'instruction confirmant la compétence des CETC. [REDACTED] conteste un ensemble d'actes d'instruction effectués par le co-juge d'instruction international après le dépôt du Réquisitoire supplétif par le co-procureur international. [REDACTED] fait valoir que ces actes d'instruction sont entachés d'irrégularité, le Réquisitoire supplétif constituant lui-même une tentative illégale d'étendre la compétence des Chambres<sup>112</sup>.
3. En effet, l'instruction des faits de mariage forcé a été menée à la demande du co-procureur international formulée dans le Réquisitoire supplétif, dans lequel il soumet que les faits décrits sont constitutifs de crimes relevant de la compétence des CETC, ces crimes comprenant sans s'y limiter : a) l'homicide et la torture tels que visés dans le code pénal du Royaume du Cambodge de 1956 ; et b) des « crimes contre l'Humanité » (notamment d'« autres actes inhumains »)<sup>113</sup>.
4. Les juges soussignés font observer que l'instruction est à présent arrivée à un stade où le co-juge d'instruction international a informé [REDACTED] qu'il existait des indices précis et concordants qu'il ait participé à la commission de crimes contre l'humanité dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux et qu'il était mis en examen pour répondre des crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de persécution pour motifs politiques ou religieux, d'emprisonnement et d'*autres actes inhumains* (à savoir conditions de détention inhumaines)<sup>114</sup>.
5. Le co-juge d'instruction international a, par ailleurs, informé [REDACTED] qu'il était susceptible de décider de le mettre en examen pour d'autres crimes avant la clôture de l'instruction, en se fondant à cet effet sur les allégations formulées dans le Réquisitoire introductif ainsi que dans les Premier et Deuxième réquisitoires supplétifs, s'il est convaincu à ce moment-là qu'il existe des indices précis et concordants qu'il peut être tenu responsable pour la

<sup>111</sup> Décision relative à l'entreprise criminelle commune, par. 23 et 24.

<sup>112</sup> Requête, par. 34.

<sup>113</sup> Doc. n° D191, par. 13.

<sup>114</sup> Doc. n° D242, p. 7.



commissions de ces crimes<sup>115</sup>. Le 14 mars 2016, le co-juge d'instruction international a mis en examen ██████ pour autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité, incluant le mariage forcé et les violences sexuelles liées à Kompong Siem et Prey Chhor District, Secteur 41<sup>116</sup>.

6. Au vu du déroulement de l'instruction, il est manifeste que le co-juge d'instruction international se fonde sur les allégations et propositions formulées par le co-procureur international dans le Réquisitoire supplétif. La Chambre de la Cour suprême a déjà constaté que les co-juges d'instruction ne disposaient pas d'un pouvoir discrétionnaire concernant leur compétence<sup>117</sup>. Si le co-juge d'instruction international avait considéré que le Réquisitoire supplétif était entaché d'irrégularité en ce qui concerne les allégations relatives aux faits de mariage forcé, soit il se serait déclaré incompétent, soit il aurait, comme la Chambre préliminaire l'a indiqué<sup>118</sup>, saisi cette dernière d'une requête fondée sur la règle 76 1) du Règlement intérieur aux fins d'annulation, à tout le moins en partie, du Réquisitoire supplétif. Au contraire, le co-juge d'instruction international a diligenté l'instruction, a transmis la Requête de ██████ à la Chambre préliminaire et a récemment le 14 mars 2016 mis en examen ██████ pour autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité, incluant le mariage forcé.
7. Les juges soussignés estiment que, même si l'annulation du Réquisitoire supplétif – pour autant que soient visées les allégations relatives aux faits de mariage forcé – ne fait pas partie des mesures sollicitées par ██████, pareille demande est implicite à l'affirmation formulée dans la Requête selon laquelle le Réquisitoire supplétif constitue une tentative illégale d'étendre la compétence des Chambres ainsi qu'à la demande d'annulation de tous les actes d'instruction diligentés consécutivement au dépôt du Réquisitoire supplétif. En examinant les moyens avancés dans la Requête, les juges soussignés vont donc non seulement se pencher sur la régularité des actes d'instruction pris isolément mais aussi sur les parties pertinentes du Réquisitoire supplétif.

<sup>115</sup> Doc. n° D242, p. 8.

<sup>116</sup> *Written Record of Further Appearance*, 14 mars 2016, Doc. n° D303, p. 8, par. 12.

<sup>117</sup> Arrêt rendu dans le cadre du dossier n° 001, par. 80.

<sup>118</sup> Dossier n° 003 (PTC26), *Decision on ██████ Appeal against International Co-Investigating Judge's re-issued Decision on ██████ Motion to Strike the International Co-Prosecutor's Supplementary Submission*, 26 Avril 2016, D120/3/1/8, par. 31.

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA REQUÊTE DE ██████ TENDANT À LA SAISINE DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE AUX FINS D'ANNULATION DES ACTES D'INSTRUCTION RELATIFS AUX MARIAGES FORCÉS



8. Dans le Réquisitoire supplétif, le co-procureur international allègue que des faits de mariage forcé ont eu lieu dans des districts placés sous le contrôle ou l'autorité des suspects visés dans le dossier n° 004<sup>119</sup>. S'agissant de ██████, il affirme que les mariages en question réunissaient *jusqu'à 50 couples* qui étaient forcés à se marier en même temps ; qu'ils étaient *organisés et conduits par les chefs des unités et d'autres cadres locaux du Parti communiste du Kampuchéa (qui en auraient rendu compte, via une chaîne de commandement hiérarchique, au Secrétaire du secteur)* ; que ██████ *était le Secrétaire du secteur*<sup>120</sup> et que les victimes, qui avaient été forcées à se marier, étaient ensuite *surveillées, par des espions ou la milice, dans des conditions intrinsèquement coercitives instituées et maintenues par les cadres du Parti communiste du Kampuchéa, afin de s'assurer que le mariage était consommé. Une source originaire de ce district déclare, par ailleurs, que les détenues étaient violées avant d'être tuées*<sup>121</sup>. De surcroît, les faits décrits dans le Réquisitoire supplétif s'inscrivaient dans le cadre d'*un plan criminel commun* ou entreprise criminelle commune tel que décrit au paragraphe 21 du Réquisitoire supplétif daté du 18 juillet 2011 et aux paragraphes 16 et 17 du Troisième Réquisitoire introductif<sup>122</sup>. Selon les paragraphes 16 et 17 du Réquisitoire introductif, le plan criminel commun *visait en particulier les cadres, leurs familles et leurs « relations » ainsi que les personnes liées à l'« ancienne société », les membres du « peuple de 1975 » ou peuple nouveau, la minorité ethnique et religieuse chame et les personnes de souche vietnamienne*<sup>123</sup>. De surcroît, selon le paragraphe 21 du Réquisitoire supplétif daté du 18 juillet 2011, le plan criminel commun a *sciemment* été mis en œuvre par diverses personnes, parmi lesquelles figuraient les secrétaires de district du Parti communiste du Kampuchéa et les responsables des bureaux de sécurité, qui chacune appartenait aussi à l'entreprise criminelle commune dans son district ou son centre de sécurité. Chacun de ces individus a, par ses actes ou omissions, contribué à la réalisation de l'objectif commun du plan criminel, en étant animé de l'intention de commettre les crimes qui en ont résulté<sup>124</sup>. Dans la partie intitulée Qualification juridique du Réquisitoire supplétif, le co-procureur international affirme que les co-procureurs ont des raisons de croire que les faits ci-dessus décrits sont constitutifs de

<sup>119</sup> Réquisitoire supplétif, par. 1.

<sup>120</sup> Réquisitoire supplétif, par. 2 et 3.

<sup>121</sup> Réquisitoire supplétif, par. 2.

<sup>122</sup> Réquisitoire supplétif, par. 14.

<sup>123</sup> Réquisitoire introductif, par. 16 et 17.

<sup>124</sup> *Co-prosecutors' Supplementary Submission regarding Sector 1 crime sites and persecution of Khmer Krom*, 9 décembre 2015 (daté du 18 juillet 2011), doc. n° D65, par. 21.

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA REQUÊTE DE ██████ TENDANT À LA SAISINE DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE AUX FINS D'ANNULATION DES ACTES D'INSTRUCTION RELATIFS AUX MARIAGES FORCÉS



crimes relevant de la compétence des Chambres ; ces crimes comprennent, sans s'y limiter, les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture, de viol, de persécution pour motifs politiques ou raciaux et d'autres actes inhumains<sup>125</sup>.

**Moyen A : De 1975 à 1979, le droit applicable ne qualifiait pas le mariage forcé de crime contre l'humanité entrant dans la catégorie d'autres actes inhumains.**

9. La Chambre préliminaire, comme la Chambre de première instance, a constaté que les « autres actes inhumains » constituaient des crimes contre l'humanité au regard du droit international coutumier avant 1975<sup>126</sup>. Il n'est pas nécessaire que les comportements sous-jacents aux « autres actes inhumains » constitutifs de crimes contre l'humanité aient eux-mêmes le statut de crime contre l'humanité. La Chambre préliminaire a déjà jugé que les « autres actes inhumains » constituaient un crime en soi au regard du droit pénal international et qu'il n'y avait donc pas lieu d'établir que chacune des sous-catégories dont il est allégué qu'elle entrerait dans la catégorie des « autres actes inhumains » constitutifs de crimes contre l'humanité constituait également un crime à l'époque des faits<sup>127</sup>. En réalité, le principe de légalité s'applique à la catégorie « autres actes inhumains » considérée globalement et non à chacune de ses sous-catégories<sup>128</sup>.
10. Ces autres faits non prévus par les instruments pertinents recouvrent à leur tour un large éventail de violations des droits fondamentaux attachés à l'individu, comme le droit de propriété, le droit à un procès équitable, le droit à l'égalité de protection devant la loi, le droit à la citoyenneté, le droit au travail, le droit à l'éducation, le droit au *mariage*, le droit au respect de la vie privée et la liberté de circulation<sup>129</sup>. Cela étant, dans la jurisprudence dégagée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, tout déni d'un droit de l'homme ne constituait pas un crime contre l'humanité. L'interprétation des textes fondamentaux des tribunaux s'est faite conformément à la règle de la *common law* selon laquelle une liste non limitative ne s'applique qu'aux choses de même genre (*ejusdem generis*) de manière à

<sup>125</sup> Réquisitoire supplétif, par. 13.

<sup>126</sup> Dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, Arrêt, 26 juillet 2010, doc. n° E188, (« Arrêt rendu dans le cadre du dossier n° 001 »), par. 367 ; Décision rendue dans le dossier n° 002/CP75, par. 379 à 385, 395 à 396 et 398 ; Décision rendue dans le dossier n° 002/CP145 et 146, par. 130 et 131, 157 et 165 ; Voir également : *Le Procureur c. Milomir Stakić*, n° IT-97-24-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, par. 315.

<sup>127</sup> Décision rendue dans le dossier n° 002/CP75, par. 371 et 378 ; Décision rendue dans le dossier n° 002/CP145 et 146, par. 156.

<sup>128</sup> Décision rendue dans le dossier n° 002/CP75, par. 378.

<sup>129</sup> Arrêt rendu dans le cadre du dossier n° 001, par. 254.



définir clairement les limites des types d'actes retenus, garantissant ainsi un minimum de précision<sup>130</sup>. Les juges soussignés conviennent de l'importance de cette règle qui peut servir à identifier une catégorie résiduelle de comportements inhumains qui rentrent difficilement dans l'une quelconque des autres catégories de crimes contre l'humanité existantes<sup>131</sup>. En conséquence, il est inutile de chercher des éléments attestant de la pénalisation de chaque acte sous-jacent puisque les « autres actes inhumains » constituaient déjà un crime en droit international. Exiger, en outre, que chaque sous-catégorie de comportements inhumains constituait un crime en droit international compromettrait gravement la fonction essentielle qui est impartie aux « autres actes inhumains » constitutifs de crimes contre l'humanité<sup>132</sup>.

**Moyen B : ██████ ne pouvait pas savoir de 1975 à 1979 que les faits de mariage forcé étaient constitutifs d'un crime pouvant donner lieu à condamnation pénale et la législation y afférente ne lui était pas suffisamment accessible.**

11. Recherchant la définition de la formule « autres actes inhumains » telle qu'elle se présentait en droit international avant 1975, la Chambre préliminaire a consulté un très grand nombre

<sup>130</sup> Décision rendue dans le dossier n° 002/CP75, par. 388 et 389 : « La Loi relative aux CETC, de même que les Statuts de Nuremberg et de Tokyo et la Loi n° 10 du Conseil de contrôle énumèrent certains actes considérés comme des crimes contre l'humanité dont les 'autres actes inhumains'. Le mot 'autres' appelle l'application de la règle d'interprétation '*ejusdem generis*' [de la *common law*], selon laquelle lesdits 'autres actes inhumains' ne peuvent inclure que des actes qui soient à la fois inhumains et d'une nature et d'une gravité similaires à celles des actes effectivement énumérés que sont le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage et la déportation. 389. En concluant à l'utilité du principe *ejusdem generis* pour déterminer le contenu des 'autres actes inhumains', la Chambre souligne que cette approche ne va pas à l'encontre de l'interdiction qui frappe l'interprétation par analogie dans les systèmes civilistes. Le fait de recourir à l'analogie pour étendre un crime à un comportement qui n'est pas visé par la loi (*analogia legis*) est à distinguer du fait – comme ici dans le cas des 'autres actes inhumains' – de retenir une sous-catégorie d'infractions par analogie à une autre, qui relève du même crime, et ce, à l'effet de préciser la définition de la première. Dans ce cas, si le comportement concerné répond bien à la définition du crime, il est effectivement réputé *prévu par la loi* et il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction frappant l'interprétation par analogie. Cette distinction s'impose d'autant plus en l'espèce que la catégorie des 'autres actes inhumains' constitutifs de crimes contre l'humanité a été spécifiquement conçue à titre résiduel pour prévenir les lacunes de la loi, et que faute de lui appliquer le critère d'interprétation *ejusdem generis*, elle perdrait sa raison d'être ».

<sup>131</sup> Antonio Cassese, *International Criminal Law*, Troisième édition, Oxford University Press, 2013 (« Cassese 2013 »), p 98.

<sup>132</sup> La Chambre de la Cour suprême a aussi donné des indications s'agissant des étapes à suivre pour déterminer si les actes sous-jacents pouvaient constituer le crime contre l'humanité d'un crime énuméré. En examinant les moyens d'appel avancés dans le dossier n° 001, la Chambre de la Cour suprême est allée jusqu'à examiner de sa propre initiative si « un fait de viol tel qu'il avait été commis à S-21 pouvait être qualifié de torture en tant que crime contre l'humanité pendant la période relevant de la compétence des CETC » (voir : Arrêt rendu dans le cadre du dossier n° 001, par. 184 à 210). Il est manifeste que, dans le cadre de cet examen, la Chambre de la Cour suprême, ayant constaté que la torture existait en tant que crime contre l'humanité en droit international coutumier en 1975 et ayant dégagé sa définition telle qu'elle se présentait à l'époque des faits, n'a pas, en outre, entrepris de rechercher si l'acte de viol en cause constituait un crime distinct. Elle a plutôt entrepris de comparer les constatations de fait relatives à cet acte de viol, auxquelles la Chambre de première instance était parvenue, aux éléments constitutifs de la définition de la torture en tant que crime contre l'humanité telle qu'elle se présentait pendant la période relevant de la compétence des CETC.



de textes de référence exposant précisément les origines<sup>133</sup> et l'évolution de cette définition dans la jurisprudence postérieure à la Seconde Guerre mondiale<sup>134</sup>. Tous ces textes indiquaient l'existence d'un consensus général sur le type d'actes<sup>135</sup> qui étaient interdits pendant la période relevant de la compétence des CETC.

12. Les juges soussignés concluent que, si les contours des éléments de l'infraction d'« autres actes inhumains » constitutifs de crimes contre l'humanité ne se présentaient pas en 1975 avec la clarté et l'exhaustivité qu'on leur connaît aujourd'hui, le principe selon lequel un individu engageait sa responsabilité pénale s'il commettait des crimes « d'une nature et d'une gravité similaires » aux crimes contre l'humanité énumérés était établi et généralement compris, et les Accusés pouvaient le savoir et prévoir qu'ils pourraient être poursuivis<sup>136</sup>.
13. Il était manifeste que le fait de contraindre autrui à agir contre sa volonté d'une manière ou d'une autre pouvait, aux termes d'une précision apportée par les tribunaux, fondée sur la règle *ejusdem generis*, et d'un examen au cas par cas, relever de la définition d'« autres actes inhumains »<sup>137</sup>. Le principe de légalité n'empêche pas un tribunal, qu'il soit national ou international, de trancher une question à travers un processus d'interprétation et de précision des éléments constitutifs d'un crime donné ou de déterminer le sens à donner à

<sup>133</sup> Décision rendue dans le dossier n° 002/CP75, par. 383 : « La définition des crimes contre l'humanité codifiée sous le Principe VI c) des Principes de Nuremberg est dérivée du préambule de la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 et de la clause Martens des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 invoquant la protection résiduelle 'des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique' contre les actes qui n'étaient pas spécifiquement prohibés par les Conventions de La Haye. Bien que le Principe VI c) énumère des actes spécifiques constitutifs de crimes contre l'humanité, la liste n'est pas exhaustive et vise aussi 'tout autre acte inhumain' à titre de catégorie résiduelle pour éviter, dans l'esprit de la clause Martens, que ne subsistent des occasions de contrevenir au droit des gens ».

<sup>134</sup> Décision rendue dans le dossier n° 002/CP75, par. 385 à 394.

<sup>135</sup> Décision rendue dans le dossier n° 002/CP75, par. 395 : « Par conséquent, la Chambre conclut qu'entre 1975 et 1979, s'il réunissait les éléments communs aux crimes contre l'humanité et présentait l'élément moral requis, un comportement – acte ou omission – constituait un 'autre acte inhumain' au sens de la définition des crimes contre l'humanité s'il était d'une nature et d'une gravité similaires à celles des crimes figurant sur la liste des crimes contre l'humanité, à savoir le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage ou la déportation en ce sens : 1) qu'il affectait gravement la vie ou la liberté des personnes, notamment *en portant gravement atteinte à leur intégrité physique ou morale*, ou 2) qu'il présentait un lien avec un des crimes contre l'humanité énumérés. À cet égard, il était prévisible que les actes interdits par les règles internationales de la guerre en raison de leur caractère inhumain pussent également être interdits en tant que crimes contre l'humanité. Il était donc probable que la notion d'« autres actes inhumains » recouvrait des actes susceptibles de constituer des violations graves d'instruments tels que les Règlements de La Haye de 1899 et de 1907, la Convention de Genève de 1929 et les Conventions de Genève de 1949, pour autant que toutes les autres conditions propres à ces textes fussent remplies ».

<sup>136</sup> Décision rendue dans le dossier n° 002/CP75, par. 396.

<sup>137</sup> Les tribunaux créés au lendemain de la Seconde Guerre mondiale ont aussi eu recours à cette règle d'interprétation afin de préciser le droit applicable. Voir : Décision rendue dans le dossier n° 002/CP75, par. 388 à 390.





certaines éléments d'un crime<sup>138</sup>.

14. Les juges soussignés estiment que les arguments présentés sur ce point par [REDACTED] ne sont pas de nature à justifier qu'elle s'écarte de ces précédents.

**Moyen C : Dans l'hypothèse où les CETC auraient eu raison de rétroactivement qualifier de crime les faits de mariage forcé, ces faits ne sont pas d'une nature et d'une gravité similaires à celles des autres crimes contre l'humanité énumérés.**

15. Les éléments requis pour constituer l'infraction d'« autres actes inhumains » exigent que l'acte ou omission imputables à l'Accusé ou à son subordonné :

- (i) [ait] causé de grandes souffrances physiques ou morales à la victime ou porté gravement atteinte à sa dignité humaine ; et
- (ii) [qu'il ait été] commis délibérément avec l'intention, au moment de l'acte ou de l'omission, d'infliger de grandes souffrances physiques ou morales à la victime ou de porter gravement atteinte à sa dignité humaine<sup>139</sup>.

Les actes ou omissions incriminés doivent présenter la même nature et le même degré de gravité que les autres infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité<sup>140</sup>.

16. [REDACTED] fait valoir que, pour présenter la même nature et le même degré de gravité que les crimes contre l'humanité énumérés, un acte sous-jacent *doit* constituer lui-même un crime. En effet, le caractère criminel est un élément essentiel de la nature de chacun des crimes contre l'humanité énumérés<sup>141</sup>. Les juges soussignés considèrent que la gravité d'un comportement doit être appréciée au cas par cas, eu égard aux circonstances de l'espèce. Ces circonstances peuvent comprendre « la nature de l'acte ou de l'omission, le contexte

<sup>138</sup> Arrêt rendu dans le cadre du dossier n° 001, par. 95 : « [u]ne fois qu'une chambre a jugé qu'une infraction ou un mode de participation retenu contre quelqu'un était consacré par le droit interne ou le droit international à l'époque des actes criminels allégués, le principe international de légalité ne l'empêche nullement d'interpréter le droit ou de le clarifier, ni de s'appuyer sur des décisions rendues dans le cadre d'autres affaires et tendant à interpréter le droit ou à le clarifier. » Voir, également, par. 100 : « l'exercice par les CETC de leur compétence est limité par la définition des crimes [...] telle qu'elle était alors établie en droit international ».

<sup>139</sup> Voir Jugement rendu dans le cadre du dossier n° 001, par. 371 ; Décision rendue dans le dossier n° 002/CP75, par. 395 et 396. Premier Jugement dans le dossier n° 002, par. 437 où il est renvoyé à *Le Procureur c. Dragomir Milošević*, n° IT-98-29/1-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 12 novembre 2009, par. 108.

<sup>140</sup> Jugement rendu dans le cadre du dossier n° 001, par. 367 ; premier Jugement dans le dossier n° 002, par. 438 où il est renvoyé à la Décision rendue dans le dossier n° 002/CP75, par. 395 et 396 et à *Le Procureur c. Krajišnik*, n° IT-00-39-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 17 mars 2009, par. 331.

<sup>141</sup> Requête, par. 32.



dans lequel il(s) s'inscrive(nt), la situation personnelle de la victime, notamment l'âge, le sexe et l'état de santé, ainsi que les effets physiques, mentaux et moraux de l'acte sur la victime »<sup>142</sup>. Si le fait qu'un comportement particulier a été qualifié ou poursuivi précédemment en tant que crime contre l'humanité peut donner une indication générale de sa gravité, il n'est pas *déterminant*, pas plus qu'il n'est le seul élément à prendre en considération.

17. De surcroît, comme la Chambre de la Cour suprême des CETC l'a rappelé, les antécédents des crimes contre l'humanité, qui remontent aux années 1868-1907, faisaient référence aux « violations des '*lois de l'humanité*' » et aux « violations [...] *des lois élémentaires de l'humanité* »<sup>143</sup>. La Chambre de la Cour suprême a constaté que « la juxtaposition des expressions '*lois et coutumes de guerre*' et '*lois de l'humanité*' présupposait clairement que les crimes visés résulteraient de la violation de *deux régimes juridiques distincts* »<sup>144</sup>. Selon les juges soussignés, l'expression « autres actes inhumains », qui figure à l'article 6 c) du Statut du Tribunal de Nuremberg, *interprété suivant le sens ordinaire* à lui conférer, n'inclut pas le terme « criminel » mais au contraire celui d'« inhumain ». Il ressort également de la jurisprudence postérieure à la Seconde Guerre mondiale que, lorsqu'ils se sont penchés sur la question des crimes contre l'humanité en tant que violations du droit international, les juges ont déclaré qu'« [e]n bref, ce qui [était] reproché, c'est la participation consciente à un système de cruauté et d'injustice organisé par le Gouvernement à l'échelle de la nation, en violation des lois de la guerre et de l'humanité »<sup>145</sup>.

18. Enfin, s'agissant des arguments voulant que i) les mariages forcés ne se distinguent pas des mariages arrangés ; et ii) que, même si les atteintes au libre-arbitre et la détermination de

<sup>142</sup> Jugement rendu dans le cadre du dossier n° 001, par. 369. Voir également Requête, notes de bas de page 75 et 76 où il est renvoyé aux affaires *Le Procureur c. Kupreškić et consorts*, n° IT-95-16-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 14 janvier 2000, par. 566 ; *Le Procureur c. Kayishema*, n° ICTR-95-1-T, Jugement, Chambre de première instance du TPIR, 21 mai 1999, par. 151 ; et *Le Procureur c. Vasiljević*, n° IT-98-32-T, Jugement, Chambre de première instance II du TPIY, 29 novembre 2002, par. 165.

<sup>143</sup> Arrêt rendu dans le cadre du dossier n° 001, par. 102.

<sup>144</sup> Arrêt rendu dans le cadre du dossier n° 001, par. 102.

<sup>145</sup> Décision rendue dans le dossier n° 002/CP75, par. 392 où il est fait référence au procès *justice*, p. 985. Voir également : Décision rendue dans le dossier n° 002/CP75, par. 393 et 394 : « Dans le procès *des médecins*, le crime de guerre consistant à soumettre à des '*expériences médicales non consenties*' des civils et des militaires non-allemands a également donné lieu à des accusations et condamnations du chef d'*'autres actes inhumains'* constitutifs de crimes contre l'humanité, commis à l'encontre de citoyens allemands. 394. Dans le procès *des ministères*, sous le cinquième chef d'accusation, les intéressés ont été accusés et reconnus coupables comme suit : '*...de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité en ce qu'ils ont pris part à des atrocités et des infractions, à savoir l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, l'emprisonnement, le meurtre d'otages, la torture, la persécution pour des motifs politiques, raciaux et religieux, et d'autres actes inhumains et criminels à l'encontre de citoyens allemands et de membres des populations civiles des pays et territoires sous occupation militaire allemande ou sous le contrôle de l'Allemagne [..].*' »

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA REQUÊTE DE [REDACTÉ] TENDANT À LA SAISINE DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE AUX FINS D'ANNULATION DES ACTES D'INSTRUCTION RELATIFS AUX MARIAGES FORCÉS




son propre destin peuvent causer des préjudices, les dommages causés ne sont pas comparables à ceux résultant des crimes contre l'humanité énumérés, les juges soussignés réitèrent que pareilles comparaisons font intervenir des questions mixtes de droit et de fait<sup>146</sup>. Il est prématuré à ce stade de la procédure, alors que l'instruction se poursuit, d'entreprendre la moindre comparaison. En effet, il n'est possible d'examiner si les actes allégués présentent le degré de gravité requis qu'une fois établis tous les éléments permettant de juger de la gravité des comportements considérés.

## VI. CONCLUSIONS

19. Pour conclure, les juges soussignés jugent non fondés les arguments avancés par [REDACTED] à l'appui de l'allégation voulant que les actes d'instruction relatifs aux faits allégués de mariage forcé seraient entachés d'irrégularité au motif que le Réquisitoire supplétif constituerait une tentative illégale d'étendre la compétence des Chambres. Le crime contre l'humanité d'« autres actes inhumains » visé dans le Réquisitoire supplétif<sup>147</sup> relève de la compétence des CETC. Ayant été saisi de crimes relevant de la compétence des CETC, le co-juge d'instruction international est tenu d'instruire les faits visés et d'accomplir tous les actes d'instruction<sup>148</sup> qu'il juge utiles à la « manifestation de la vérité »<sup>149</sup>. L'instruction en cours sur les faits visés dans le Réquisitoire supplétif ne porte pas atteinte au principe de légalité dont [REDACTED] peut se prévaloir en application de l'article 15 du Pacte international. Les actes d'instruction contestés ne sont donc pas entachés d'une irrégularité ayant porté atteinte à ses intérêts, ce qui justifierait de les annuler.

**FAIT à Phnom Penh, le 17 mai 2016**



**Olivier BEAUVALLET**



**Kang Jin BAIK**

<sup>146</sup> Décision rendue dans le dossier n° 002/CP75, par. 397.

<sup>147</sup> Réquisitoire supplétif, par. 13: Les co-procureurs ont des raisons de croire que les faits ci-dessus décrits sont constitutifs de crimes relevant de la compétence des Chambres » ; ces crimes comprennent, sans s'y limiter, les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture, de viol, de persécution pour motifs politiques ou raciaux et d'autres actes inhumains.

<sup>148</sup> Règle 55 5) du Règlement intérieur : « L'instruction est obligatoire pour les crimes relevant de la compétence des CETC ».

<sup>149</sup> Règle 55 5) du Règlement intérieur.

